

BGer 1B_434/2022 vom 9. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_434_2022

FR: TF 1B_434/2022 du 9 septembre 2022

IT: TF 1B_434/2022 del 9 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Une mesure de détention pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP). En l'occurrence, les charges telles qu'elles ressortent du jugement de première instance frappé d'appel, ne sont pas contestées par le recourant.

E. 3

Se plaignant d'arbitraire et d'une violation du droit d'être entendu, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir statué en totale contradiction avec sa décision précédente du 13 juillet 2022 dans laquelle elle estimait qu'une caution de 50'000 fr. n'était pas suffisamment prohibitive, et qu'un montant supérieur pourrait donc pallier le risque de fuite. Par ailleurs, la fragilité psychique dont les experts psychiatres ont fait état serait sans lien avec le risque de fuite puisqu'elle se rapporte à une éventuelle culpabilité. La CPAR aurait également violé la présomption d'innocence en estimant que la condamnation de première instance diminuerait la probabilité d'un acquittement en appel, et en évoquant les risques liés à la maîtrise de soi du recourant et à son incapacité d'assumer ses responsabilités. Le recourant reproche à la CPAR d'avoir relevé son échec professionnel antérieur, sans tenir compte de son évolution en prison. Enfin, l'ordonnance attaquée méconnaîtrait que, même si la caution est fournie par son père, le recourant est très proche de sa famille et ne prendrait pas le risque d'être rejeté par elle en prenant la fuite. La caution proposée représenterait près de 30% de la fortune familiale.

E. 3.1

Même si le recourant ne conteste pas le risque de fuite en tant que tel, il présente certains arguments pour tenter d'en relativiser l'importance. L'appréciation de la cour cantonale est toutefois conforme à la jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'une lourde condamnation a comme en l'espèce été prononcée en première instance, l'existence de forts soupçons s'en trouve renforcée (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.3), tout comme le risque de fuite puisque la perspective de passer de nombreuses années en prison apparaît alors concrète (cf. ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 168 consid. 5.1; 139 IV 270 consid. 3.1), a fortiori lorsque le jugement fait comme en l'occurrence l'objet d'un appel du Ministère public tendant au prononcé d'une peine plus lourde encore. Il n'y a là aucune violation de la présomption d'innocence, la cour cantonale ayant d'ailleurs pris soin d'évoquer la culpabilité du recourant comme une simple hypothèse. Elle a par ailleurs relevé que l'appréciation des experts psychiatres avait été formulée en rapport avec une éventuelle culpabilité, mais cela ne l'empêchait pas de tenir compte, également à propos du risque de fuite, de la fragilité psychique du recourant, de sa faible maîtrise de soi et de son incapacité à assumer les responsabilités de ses faits et gestes. Compte tenu de ces éléments, du fait que le recourant est célibataire et sans enfants, et de la proximité des débats d'appel, fixés au 19 septembre 2022, c'est avec raison que la CPAR a retenu un risque de fuite évident.

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention. Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a). La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (arrêts 1B_274/2014 du 26 août 2014 consid. 3.3; 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, in SJ 2006 I p. 395). Il convient également de tenir compte de l'origine des fonds proposés comme sûretés (arrêts 1B_569/2021 du 4 novembre 2021; 1B_42/2015 du 16 février 2015 consid. 2.3; 1B_576/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.3 et les références citées).

E. 3.3

La précédente décision de refus de mise en liberté du 13 juillet 2022 considère que la caution proposée alors, de 50'000 fr., représentait apparemment un effort financier important mais n'était pas suffisante à ce stade de la procédure. Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait d'aucune manière en déduire qu'un montant plus important serait nécessairement considéré comme adéquat, la cour cantonale ayant bien précisé dans sa première décision qu'elle ignorait l'état de fortune de la famille du recourant. Il n'y a sur ce point ni contradiction constitutive d'arbitraire, ni violation du droit d'être entendu.

Le recourant a d'abord proposé, en 2020, une caution d'un montant de 10'000 fr., prétendant qu'il s'agissait d'une somme importante au vu de la situation financière de sa famille. Par la

suite, en 2021, il a proposé 15'000, puis 20'000 fr. Des renseignements plus précis sur la fortune familiale n'ont été donnés qu'en tout dernier lieu et on peut dès lors s'interroger, avec la cour cantonale, sur la collaboration réelle du prévenu et la confiance que l'on peut avoir dans ses dernières indications. A tout le moins, la situation de fortune de la famille du recourant ne peut être considérée comme définitivement établie.

Cela étant, en dépit des liens étroits que semble avoir le recourant avec sa famille, le montant proposé, certes considérable par rapport à la fortune déclarée, n'apparaît pas propre à prévenir le risque de fuite. Il en irait d'ailleurs de même pour un montant plus élevé. La cour cantonale a tenu compte avec raison de la situation procédurale (lourde condamnation en première instance, appel du Ministère public, proximité des débats d'appel) ainsi que des éléments disponibles concernant la situation du prévenu (célibataire, sans enfants ni profession) et son caractère (faible maîtrise de soi, absence de responsabilité). Sur le vu de ce qui précède, la cour cantonale a exclu à juste titre une libération sous caution.

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas que l'ensemble des autres mesures de substitution proposées ne sont pas propres à pallier un risque élevé de fuite (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1).

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.